

## Arrêt

n° 98 983 du 15 mars 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République du Congo) et d'ethnie mbushi. Vous résidez à Brazzaville où vous étiez commerçante. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Depuis 2003, vous êtes membre de l'église du chandelier d'or. Depuis 2010, vous êtes responsable du groupe des mamans de cette église.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 16 décembre 2012, après la messe, vous vous êtes réunie avec les mamans de votre groupe et vous les avez exhortées à prier afin que le peuple se relève et prenne conscience de l'état de votre pays car les choses ne marchent pas bien. Vous rentrez ensuite à votre domicile. Vers 19 heures, quatre policiers se présentent chez vous et vous emmènent au commissariat de Mokondo. Vous êtes placée dans une cellule. Le lendemain matin, deux policiers viennent vous voir, vous giflent, et vous apprennent que vous êtes accusée d'inciter les mamans à la révolte afin d'organiser des marches contre le pouvoir en place. Ils vous apprennent également que vous serez exécutée entre les deux fêtes. Le 20 décembre 2012, vers 23 heures, un policier que vous ne connaissez pas vient vous chercher dans votre cellule et vous emmène chez une amie. Vous y restez jusqu'au 2 janvier 2013. Ce jour-là, vous vous rendez au port de Brazzaville et vous prenez un bateau pour le Beach de Kinshasa. Vous utilisez une carte scolaire d'emprunt pour voyager. Vous vous rendez chez un ami de votre belle-soeur qui organise votre voyage. Cette dernière vous rejoint plus tard pour vous remettre vos documents (dont votre passeport obtenu en avril 2012). A Kinshasa, le 17 janvier 2013, vous vous rendez à l'ambassade d'Espagne pour obtenir un visa. Le 27 janvier 2013, vous quittez Kinshasa par voie aérienne, munie de votre passeport et de votre visa. Vous voyagez à destination de Madrid. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. A l'aéroport de Zaventem, vous êtes interceptée par les autorités belges car vous ne possédez que cinquante euros pour un voyage de quinze jours et que vous voyagez sans aucun document à finalité touristique alors que votre visa est touristique. Une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière est prise le 28 janvier 2013. Le 3 février 2013, vous introduisez votre demande d'asile. Le 5 février 2013, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision du Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile, à l'Intégration Sociale et à la Lutte contre la Pauvreté du 28 janvier 2013. Par son arrêt n° 96 626 du 6 février 2013, ce recours est rejeté.*

*Lors de votre interception par les autorités belges, vous possédez votre passeport, vos billets d'avion, ainsi qu'un certificat de cessation de service établi le 24 décembre 2012 par la Direction générale des Impôts de la République du Congo.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance ainsi que votre diplôme de bachelier.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, vous déclarez craindre d'être maltraitée et exécutée par les autorités militaires car vous êtes accusée d'incitation à la révolte parce que vous avez exhorté les mamans de votre église à prier pour la situation de votre pays (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 9). Or, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence d'engagement et d'implication politique (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 5). Vous déclarez également que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 9). Ainsi, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour les autorités compte tenu de votre profil, et ce sur le simple fait d'avoir incité des mamans de l'église à prier pour votre pays. Confrontée aux raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient à vous rechercher actuellement, vous vous contentez de mentionner que cela peut probablement s'expliquer par le fait qu'une personne a prévenu vos autorités. Vous supposez également que c'est peut-être aussi parce que votre pasteur est membre d'un parti politique (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 17). Cependant, en plus du fait que cette dernière explication ne se base que sur une supposition de votre part, le fait qu'une personne ait prévenu les autorités n'explique aucunement pourquoi ces dernières s'acharneraient contre vous au point de vouloir vous tuer.*

*En outre, alors que vous affirmez avoir fui la République du Congo le 2 janvier 2013 par bateau, grâce à une carte scolaire portant un nom autre que le vôtre et être ensuite restée à Kinshasa où vous êtes arrivée le jour-même (cf. rapport d'audition du 18/02/13, pp. 6 et 7), force est de constater que sur votre passeport des cachets indiquent que vous êtes sortie de votre pays le 11 et le 24 janvier 2013 via le*

Beach de Brazzaville et que vous êtes entrée sur le territoire de la République Démocratique du Congo le 24 janvier 2013 (cf. dossier administratif, farde Documents, document n°1). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez quitté votre pays munie de votre propre passeport, ce qui ne permet pas au Commissariat général de croire en vos propos lorsque vous affirmez que vous seriez recherchée par vos autorités (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 17). Ceci étant, votre crainte de persécution par les autorités de votre pays est d'ores et déjà remise en cause.

Ensuite, vous êtes interpellée par les autorités belges le 28 janvier 2013 à l'aéroport de Zaventem, alors que vous voyagez vers l'Espagne afin d'y demander l'asile (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p.16). Cependant, vous n'introduisez votre demande d'asile que le 3 février 2013. Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile directement lors de votre interpellation par les autorités du Royaume, vous expliquez que votre but était de le faire en Espagne (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 16). Cependant, ceci n'explique aucunement pourquoi vous ne l'avez pas fait en arrivant sur le territoire belge, puisque vous avez été empêché[e] de rejoindre ce pays et que vous alliez être rapatriée. Ceci décrédibilise le bien fondé de votre demande d'asile. Relevons en outre, que lors de votre audition auprès des autorités belges vous avez déclaré demandé l'asile en raison de problèmes familiaux alors que devant l'Officier de protection vous avez avancé de tout autre motif.

*Qui plus est, il n'est en aucun cas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention allant du 16 au 20 décembre 2012 au commissariat de Mokondo. En effet, vous avez été invitée à expliquer vos conditions de détention durant ces quatre jours, à savoir parler de ce qui s'est passé pour vous, de ce que vous avez vécu, de la façon dont vous occupiez vos journées, qui vous côtoyez, avec qui vous étiez dans la cellule, ce que vous mangiez, où vous dormiez, ou encore ce que vous avez ressenti, tout en soulignant l'importance et le dessein de cette question. A ceci, vous vous contentez de répéter les paroles que vous avez déjà tenues lorsque vous aviez été invitée à parler de vos problèmes, à peu de choses près (cf. rapport d'audition du 18/02/13, pp. 10 et 13), à savoir que le premier jour vous avez été simplement conduite dans votre cellule, que celle-ci ne contenait ni douche ni toilette, et qu'il y faisait noir, que le lendemain deux policiers sont venus vous notifier l'accusation portée contre vous. Vous rajoutez par la suite que vous deviez faire tous vos besoins à l'intérieur de votre cellule, que le matin vous receviez du thé et du pain, et que vous ne pouviez pas sortir (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 13). Aussi, interrogée à plusieurs reprises sur votre quotidien, sur la façon dont s'organisait [sic] vos journées, ou encore sur ce que vous faisiez pendant ces quatre jours, vous vous limitez à répondre que vous ne pouviez rien faire, que vous vous disiez que vous étiez face à [D]ieu, et qu'excepté les deux policiers qui sont venus vous voir le deuxième jour, et la rencontre avec le policier qui vous a aidée à fuir, il n'y a rien eu de spécial (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 13). De plus, invitée à relater des faits précis qui se sont déroulés durant votre détention, des évènements que vous auriez personnellement vécus ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant à nouveau l'importance et le dessein de la question, vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas ce qui se passait à l'extérieur, que vous entendiez des voix mais que vous ne pouviez distinguer ce qu'il se disait, et que votre état de détresse ne vous permettait pas de distinguer ce qu'il se passait autour de vous (cf. rapport d'audition du 18/02/13, pp. 14 et 15). Bien qu'il vous ait été demandé à plusieurs reprises si vous vous souveniez d'autres évènements ayant trait à votre détention, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 15). Ce genre de propos ne caractérise en rien un vécu carcéral, peu importe la durée de détention. Considérant qu'il s'agit de votre première arrestation (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 13) et que celle-ci a eu lieu deux mois avant votre audition devant le Commissariat général (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 10), le Commissariat général peut raisonnablement considérer qu'il s'agit d'un évènement traumatisant vis-à-vis duquel vous devriez être capable de donner davantage de précisions et de détails. Par conséquent, considérant l'inconsistance flagrante de vos propos quant à votre détention, ainsi que le caractère peu circonstancié de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenue à établir la réalité de votre détention. Partant, votre arrestation et, par conséquent, la base même de votre crainte de persécution en cas de retour en République du Congo sont remises en cause.*

*La conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre détention est renforcée par vos propos concernant votre sortie. Ainsi, vous avancez qu'un policier que vous n'aviez jamais rencontré auparavant, qui ne vous connaissait pas, et que vous ne connaissiez pas, vous a fait sortir de votre cellule et vous a déposée chez votre amie (cf. rapport d'audition du 18/02/13, pp. 10 et 15). Placée*

*face à ceci, vous vous contentez d'expliquer que c'est [D]ieu qui l'a touché pour intervenir pour vous (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 15). Au mieux, vous avancez à un autre moment qu'il a eu pitié de*

vous et que vous portez le même prénom que sa fille (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 10). Toutefois, ces propos ne permettent aucunement d'expliquer pourquoi un policier inconnu vous aiderait de la sorte alors que vous seriez accusée d'incitation à la révolte contre le pouvoir en place, au point qu'il était prévu de vous exécuter.

Relevons également que vous ne savez pas si un autre membre de votre communauté religieuse a connu des problèmes tels que les vôtres et que vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 16). De même, vous n'avez pas tenté de savoir qui aurait pu vous dénoncer par rapport aux propos proférés (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 17). Etant encore restée, selon vos propos, près de deux semaines à Brazzaville et près de vingt-cinq jours à Kinshasa, distante de quelques kilomètres, il n'est en aucun cas crédible que vous n'ayez pas tenté d'obtenir ce genre de renseignements. A ceci, vous expliquez que le policier qui vous a aidée vous a demandé de vous tenir discrète et que vous ne vouliez pas alerter les membres de votre communauté religieuse (cf. rapport d'audition du 18/02/13, pp. 16 et 17). Cependant, cela n'explique d'aucune manière votre absence totale d'initiative par rapport à la compréhension de vos problèmes alors que vous craignez pour votre vie et que vous êtes amenée à devoir quitter votre pays. Cette passivité dans votre comportement ne correspond pas en rien à l'attitude qu'est légitimement en droit d'attendre le Commissariat général dans une situation telle que la vôtre. Ceci termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

De surcroît, vous avancez également en toute fin d'audition qu'il y a une grande insécurité car il y a des enlèvements et des balles perdues (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 17). Cependant, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais connu d'incident de la sorte (cf. rapport d'audition du 18/02/13, pp. 9 et 17) et que auteurs des faits que vous visez sont des particuliers (cf. rapport d'audition du 18/02/13, p. 18). Par conséquent, n'ayant jamais connu un problème de la sorte, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous pourriez connaître des problèmes avec ces personnes.

Enfin, quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une décision autre. En effet, votre passeport ainsi que votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vos billets d'avion certifient que vous voyagiez effectivement à destination de l'Espagne, ce qui n'est également pas remis en question. Votre diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ne concerne en rien vos problèmes, tout au plus il établit votre niveau d'éducation. Quant au certificat de cessation de service établit le 24 décembre 2012, il n'est également pas de nature à attester les faits que vous allégez. Notons au sujet de ce document que vous n'êtes pas capable d'expliquer comment votre belle-sœur aurait obtenu ce document officiel qui avance que vous travailleriez à la Direction Générale des Impôts de la République du Congo alors que vous prétendez être uniquement commerçante (cf. rapport d'audition du 18/02/13, pp. 3 et 4). A ceci, vous expliquez que cela vous importait peu, qu'il fallait juste que vous sortiez du pays (cf. rapport d'audition du 18/02/13, pp. 7 et 16). Ayant été interpellée en possession de ce document et ne pouvant établir la façon dont votre belle-sœur aurait frauduleusement obtenu un tel certificat, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez réellement commerçante et non pas attachée au sein de l'administration précitée. Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'invalider la présente analyse. Au contraire, ce dernier document la confirme davantage.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder en substance, sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Question préalable

Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « la loi du 15 décembre 1980 »). Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est examiné dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et des contradictions entre ses déclarations, les cachets apposés sur son passeport et le certificat de cessation de service du 24 décembre 2012 de la Direction général des Impôts de la République du Congo ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des autres documents déposés à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux contradictions entre les déclarations de la partie requérante, les cachets apposés sur son passeport et le certificat de cessation de service établi le 24 décembre 2012 par la Direction générale des Impôts de la République du Congo ; à son absence d'engagement et d'implication politique qui ne permet pas d'expliquer l'acharnement de ses autorités nationales à son encontre ; à son incapacité à expliquer ses conditions de détention de façon cohérente et à l'invraisemblance liée au fait qu'un policier inconnu l'aide à s'échapper et à se cacher chez une amie ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.3.2. Le Conseil relève en particulier, que la partie requérante a déclaré avoir fui le Congo pour rejoindre Kinshasa en date du 2 janvier 2013, munie d'une carte scolaire et d'un laissez-passer qui portait sa photo mais pas son nom et qu'elle a par la suite, déchiré. Elle n'aurait plus quitté Kinshasa avant son départ pour l'Europe (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 et 7). Cependant l'examen de son passeport révèle la présence de cachets indiquant que la partie requérante a quitté son pays d'origine

les 11 et 24 janvier 2013 via le Beach de Brazzaville et qu'elle est entrée sur le territoire de la République du Congo le 24 janvier 2013 (CGRA, farde de documents déposés par la partie requérante).

Le Conseil relève également que la partie requérante a déclaré avoir exercé la seule profession de commerçante, et avoir à cet fin, fait de nombreux trajets entre Brazzaville et Kinshasa en vue de se procurer diverses marchandises (CGRA, rapport d'audition, pp. 3 et 4). Il constate cependant que la partie requérante a présenté un certificat de cessation de service établi le 24 décembre 2012 par la Direction générale des Impôts de la République du Congo, alors qu'elle affirme n'avoir jamais travaillé dans la fonction publique. Si elle déclare que ce document lui a été remis par sa belle-sœur, elle reste dans l'impossibilité de fournir une quelconque explication sur les raisons qui auraient conduit cette dernière à lui remettre un tel document (CGRA, rapport d'audition, p. 7).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que les autorités nationales de la partie requérante cherchent à la retrouver et à la tuer pour avoir exhorter les membres du groupe des mamans de son église à prier pour un avenir meilleur, dès lors qu'elle déclare par ailleurs, n'avoir aucun engagement politique (CGRA, rapport d'audition, pp.5 et 9). De même, il n'est pas crédible qu'un policier, qu'elle déclare ne pas connaître et n'avoir jamais précédemment rencontré, prenne le risque de l'aider à s'évader, alors les autorités ont projeté de la tuer (CGRA, rapport d'audition, p. 10). Le Conseil relève enfin l'incapacité de la partie requérante à fournir des informations circonstanciées sur la détention qu'elle avance avoir subie au commissariat de Mokondo (CGRA, rapport d'audition, p. 13)..

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des accusations qui seraient portées à son égard par ses autorités nationales ainsi que les persécutions qu'elle prétend avoir endurées et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans la requête introductory d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles « [...] il suffit [que les autorités politiques] apprennent que telle personne, rejette publiquement la manière de gérer le pays le pouvoir en place, pour que cette dernière soit victime d'ennuis », « [...] qu'elle [la requérante] a voulu respecter les directive de sa belle-sœur, consistant à solliciter la protection, uniquement auprès des autorités espagnoles [...] » et que « [...] la requérante estime avoir donné une réponse par rapport à ce qu'elle a réellement vécue [sic] pendant sa détention à la prison de Mokondo », qui en l'occurrence ne convainquent pas le Conseil.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication sur la présence des cachets sur son passeport indiquant qu'elle a traversé les frontières de son pays à deux occasions lors de la période précise où elle déclare s'être cachée à Kinshasa, sur la présence d'un certificat de cessation de service du 24 décembre 2012 de la Direction général des Impôts de la République du Congo et sur le caractère invraisemblable d'une aide qui lui aurait été offerte par un policier qu'elle ne connaissait pas et n'avait jamais précédemment rencontré.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence ses billets d'avion, son acte de naissance et son diplôme de bachelier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ni son identité, ni son intention de rejoindre l'Espagne ne sont, en l'état actuel du dossier, contestées et son diplôme de bachelier permet tout au plus d'établir son niveau d'éducation scolaire.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « [...] *la requérante est originaire du Congo, pays qui comme on le sait, n'est pas à l'abri de diverses turbulences politiques et sociales et où les garanties de sécurité sont aléatoires* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi susvisée.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun argument donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. PILAETE

J. MAHIELS